

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0704

ENTRE :

B.R.

(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA (HC)

(INTIMÉ)

**DÉCISION PRÉLIMINAIRE CONCERNANT LA REQUÊTE EN  
DIVULGATION**

Comparutions :

Au nom du demandeur : Peter A. Abrametz, Avocat

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas, Avocat

1. Le 6 mars 2024, j'ai été désignée en vertu de l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par B.R. (le « demandeur ») contre une décision rendue le 23 février 2024, en vertu de l'article 6 du *Code*.
2. L'avocat du demandeur a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de divulgation d'information, à savoir un enregistrement audio qui, affirme-t-il,

a été effectué au cours d'un processus d'enquête sur lequel la décision était fondée.

3. Cette décision est fondée sur les observations écrites des parties.

#### APERÇU

4. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Les plaintes pour maltraitance déposées auprès de HC sont gérées par un tiers indépendant (le « tiers ») conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de HC (la « Politique »).
5. Le demandeur, ou B.R., est un joueur de hockey âgé de 13 ans, qui fait partie de l'équipe de hockey [REDACTED] (l'« équipe »).
6. Le 7 février 2023, l'équipe a déposé une plainte (la « plainte originale ») auprès du tiers, alléguant une inconduite de la part de T.C., un membre de l'équipe, envers un autre membre de l'équipe.
7. Au cours de l'enquête et de l'arbitrage concernant les allégations d'inconduite, le demandeur, qui était un témoin dans la plainte originale, avait affirmé que T.C. avait pris une photo de lui nu dans des vestiaires, après un match, le 9 octobre 2022. Le tiers a désigné un enquêteur (l'« enquêteur Gee ») qui, après avoir mené une enquête, a rédigé un rapport confidentiel dans lequel il concluait que les allégations contre T.C. n'avaient pas été étayées. L'enquêteur Gee a interrogé le demandeur et conclu qu'aucune photo inappropriée n'avait été prise. L'enquêteur Gee a rejeté la plainte contre T.C. L'enquêteur Gee est parvenu à cette décision après avoir conclu que le demandeur avait fait un faux signalement.
8. Le tiers a fourni une version caviardée du rapport de l'enquêteur Gee aux parties à la plainte originale (à savoir T.C. et HC) et désigné un tribunal d'arbitrage (l'« arbitre Smith »).
9. La *Politique* établit une présomption réfutable selon laquelle le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. L'arbitre Smith a accepté les faits établis par l'enquêteur et rejeté la plainte contre T.C.
10. À la suite de la décision de l'arbitre Smith, T.C. a déposé une plainte contre le demandeur, soutenant que B.R. avait formulé de fausses allégations contre lui pour que T.C. soit suspendu et ainsi empêché de jouer au hockey ou pour porter atteinte à sa réputation, en infraction à l'article 12 de la *Politique*. L'article 12 prévoit que « si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique... »

11. Le tribunal d'arbitrage chargé d'examiner la plainte de T.C. (l'« arbitre Jebreen ») a conclu que parce que le demandeur avait été un témoin et non pas une partie durant l'enquête de l'enquêteur Gee, il n'avait pas eu la possibilité de réfuter les faits établis par l'enquêteur. L'arbitre Jebreen a ordonné de remettre à B.R. une copie caviardée du rapport d'enquête et de la plainte originale, et demandé à T.C. et B.R. de présenter des observations au sujet des questions suivantes :
  - (a) Y a-t-il eu une lacune importante dans le processus suivi par l'enquêteur?;
  - (b) Le rapport caviardé contenait-il des conclusions qui ne concordaient pas avec les faits établis par l'enquêteur?;
  - (c) [B.R.] a-t-il formulé des allégations dont l'enquêteur a déterminé qu'elles étaient malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance?; et
  - (d) Si la réponse à la question (c) est affirmative, quelles sont les sanctions appropriées?
12. Le demandeur (qui était représenté par un avocat) et T.C. ont tous les deux présenté des observations à l'arbitre Jebreen. Les observations du demandeur comprenaient un courriel de son avocat, M<sup>e</sup> Abrametz, ainsi qu'un affidavit du père du demandeur (S.R.).
13. L'arbitre Jebreen a noté que dans son affidavit, S.R. faisait référence à des photographies en sa possession. La décision de l'arbitre Jebreen indique que l'avocat du demandeur a soumis deux photographies caviardées, qu'il a examinées pour trancher l'affaire.
14. L'arbitre Jebreen a pris en considération le résumé rédigé par l'enquêteur au sujet du témoignage du demandeur sur l'incident survenu le 9 octobre 2022, à savoir que T.C. avait dirigé son téléphone vers lui alors qu'il sortait de la douche et menacé d'envoyer la photo qu'il avait prise à d'autres personnes, que le demandeur ne pouvait pas confirmer si une photo avait effectivement été prise et que personne d'autre ne pouvait confirmer avoir vu une photo du demandeur nu alors qu'il sortait de la douche. L'arbitre Jebreen a également noté que l'enquêteur n'avait pas trouvé la version du demandeur entièrement crédible. L'arbitre Jebreen a fait remarquer en particulier que le demandeur n'avait pas de preuve corroborant qu'une photo avait effectivement été prise et qu'il n'avait soulevé l'allégation contre T.C. qu'après une bagarre lors de laquelle il avait menacé de faire exclure T.C. et d'autres membres de l'équipe.
15. L'arbitre Jebreen a pris en considération les raisons qui avaient conduit l'enquêteur à conclure que T.C. n'avait pas pris de photo du demandeur nu, notamment le fait qu'il n'y avait aucune preuve de la photo; que personne

d'autre n'avait reconnu avoir pris une photo ou avoir vu qu'une photo avait été prise; que personne d'autre n'avait entendu de discussion entre les joueurs ni vu la photo sur un téléphone ou un compte de média social; et que la description du demandeur du téléphone qui aurait été utilisé par T.C. ne correspondait pas au téléphone que T.C. possédait.

16. L'arbitre Jebreen a examiné les conclusions de l'enquêteur selon lesquelles le demandeur avait menacé de faire suspendre T.C. le 5 février 2023, inventé l'incident d'octobre 2022 et ensuite utilisé cet incident pour pénaliser T.C. en le faisant suspendre.

17. L'arbitre Jebreen a ensuite examiné si le demandeur avait réfuté avec succès la présomption établie par ces conclusions. L'arbitre Jebreen a pris en considération l'affidavit de S.R., qui affirme notamment qu'il avait dit à l'enquêteur Gee qu'il avait une copie de la photographie prise dans les vestiaires et qu'il pourrait la fournir à l'enquêteur. L'arbitre Jebreen a également pris note de la déclaration sous serment de S.R., selon laquelle les photographies [traduction] « montrent des garçons nus dans le vestiaire » et que « ce sont des captures d'écran provenant d'Instagram.... »

18. L'arbitre Jebreen a conclu que l'affidavit de S.R. contenait des « omissions flagrantes ». En effet, à aucun moment S.R. ne disait que les photographies avaient été prises par T.C., affichées sur Instagram par T.C., ni qu'elles avaient été prises le 9 octobre 2022. L'arbitre Jebreen a fait remarquer (par. 54 de la décision) que [traduction] « les deux photographies ne sont pas datées et rien n'indique que T.C. les a prises ».

19. L'arbitre Jebreen observe en outre (par. 55) que dans son affidavit, S.R. :

[Traduction]

... dit simplement « les garçons qui ont pris ces photos et les ont affichées ».

Il n'allègue pas que T.C. a pris ces deux photographies ni qu'elles ont été prises le 9 octobre 2022, comme B.R. l'a soutenu. Ces omissions sont particulièrement troublantes étant donné que cette procédure vise à établir si les allégations de B.R. étaient fausses.

20. L'arbitre Jebreen a fait remarquer (par. 56) que si les photographies [traduction] « montrent effectivement des garçons nus dans les vestiaires », ce n'était pas la question qu'il lui incombait de trancher; la question à trancher était plutôt de savoir si B.R. avait allégué faussement que T.C. a pris « la photographie ».

21. L'arbitre Jebreen a ensuite estimé que l'affidavit de S.R. soulevait des questions de crédibilité, car S.R. avait juré que les deux photographies étaient des « captures d'écran d'Instagram » alors que dans la plainte initiale contre T.C., il

était allégué que T.C. avait pris une photographie de lui nu, et non pas qu'il avait affiché la photo sur Instagram ou autre plateforme de média social. L'arbitre Jebreen a également pris en considération le témoignage de B.R., qui disait ne pas être au courant d'une photo de lui nu qui aurait été affichée sur les réseaux sociaux :

[Traduction]

L'affidavit ne dit pas comment ni quand le père de B.R. a obtenu les captures d'écran d'Instagram étant donné que la photographie n'a pas été affichée. Cette incohérence laisse penser que les deux photographies n'ont probablement pas été prises par T.C. comme l'alléguait B.R. [reproduit tel quel] (par. 57).

22. Enfin, l'arbitre Jebreen a examiné l'allégation de S.R. selon laquelle l'enquêteur Gee n'avait pas obtenu les deux photographies même après qu'il lui ait proposé de les lui fournir et il a conclu :

[Traduction]

Même en acceptant que ces photographies aient été offertes à l'enquêteur, une telle lacune ne serait pas significative en l'espèce, car, pour les raisons indiquées ci-dessus, les photographies ne remettraient pas en question les conclusions de l'enquêteur concernant B.R. (par. 58).

23. L'arbitre Jebreen a conclu que la plainte de T.C. soutenant que B.R. avait formulé de fausses allégations contre lui était fondée et que le demandeur avait enfreint la *Politique*. L'arbitre Jebreen a ordonné que le demandeur soit suspendu du hockey jusqu'au 31 mars 2024 et lui a ordonné de payer la moitié des frais occasionnés par la plainte originale.

24. Le présent appel du demandeur porte sur la conclusion de l'arbitre Jebreen selon laquelle il a déposé une plainte malveillante.

#### Arguments et analyse

25. Le demandeur dit, notamment, qu'il existe une preuve, à savoir un enregistrement audio, qui démontrerait qu'il n'a pas déposé de plainte malveillante. Il demande une ordonnance de production de cette preuve. HC me demande de refuser la requête.

26. L'avocat du demandeur soutient que l'affidavit de S.R. « prouve » que l'enquêteur Gee a été informé du fait que la famille du demandeur avait sauvegardé à partir de médias sociaux certaines des photographies inappropriées prises dans les vestiaires et les avait offertes à l'enquêteur, qui a refusé de les examiner, au motif qu'il avait déjà cet élément de preuve.

27. L'avocat argue que les photographies étayent les allégations formulées dans la plainte originale – à savoir qu'il y avait une volonté générale de sortir les téléphones des vestiaires.
28. L'avocat fait valoir que [traduction] « si les allégations contre B.R. ne se trouvent pas dans la plainte originale, ce qui est clairement le cas, il y a lieu de présumer qu'elles se trouvent dans l'entrevue menée par [l'enquêteur Gee] » et que la justice naturelle exige que cette information soit divulguée.
29. L'avocat argue également que l'arbitre Jebreen n'a pas suivi son propre processus en n'accordant pas au demandeur une « audience écrite » et la possibilité de présenter des observations orales avant l'audience écrite, et que l'arbitre Jebreen a ensuite rendu une décision finale qu'il a qualifiée de façon erronée de « décision provisoire ». L'avocat soutient que cette irrégularité procédurale nécessite une nouvelle audience.
30. HC soutient que la requête en production est dépourvue de pertinence, que l'enregistrement audio fait par l'enquêteur Gee n'est pas sous la garde et le contrôle de HC et qu'en conséquence, HC ne peut pas être certain qu'il existe et que même s'il existe, il est sous la garde et le contrôle de l'enquêteur Gee, sur lequel HC n'a aucune autorité.

*Le Code*

31. Les règles concernant la production de preuves documentaires ou autres sont conçues pour s'assurer que les parties ont accès aux informations dont elles ont besoin pour défendre leurs causes respectives.
32. Étant donné qu'il n'y a aucune disposition dans le *Code*, qui porte spécifiquement sur la production de documents, j'ai pris en considération diverses règles applicables à la production de documents, dont les Règles de procédure civile (voir, par exemple, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [R.R.O, Règlement 194) et le Règlement de procédure du Tribunal arbitral du sport (Règlement A19.4).
33. De façon générale, les règles exigent que le demandeur établisse que les documents qu'il veut obtenir sont pertinents à l'égard d'une question en litige importante, que les documents existent et qu'ils se trouvent en la possession de la partie qui sera visée par l'ordonnance et qu'il serait injuste d'exiger que l'action soit instruite sans que les documents soient communiqués au demandeur au préalable.
34. Le demandeur veut obtenir une ordonnance de production de ce que l'avocat affirme être un enregistrement audio d'une entrevue entre S.R. et/ou B.R. et l'enquêteur Gee qui, soutient-il, [traduction] « a été présentée de façon erronée dans le Rapport Gee ».

35. Une version caviardée du rapport de l'enquêteur Gee a été fournie à B.R. et S.R. lors de l'examen par l'arbitre Jebreen de la plainte de T.C. contre B.R., avec une copie de la plainte originale. L'arbitre Jebreen a demandé aux parties de présenter des observations au sujet de quatre questions spécifiques, dont la question de savoir s'il y avait eu une « lacune importante dans le processus suivi par l'enquêteur ». À mon avis, si le demandeur avait pensé, comme il semble le laisser entendre maintenant, que l'enquêteur Gee avait « présenté de façon erronée » l'entrevue de S.R., il aurait dû soumettre cette observation à l'arbitre Jebreen. Le demandeur a présenté des observations en réponse à l'instruction de l'arbitre, mais il ne semble pas avoir soulevé la question de la divulgation de l'enregistrement audio, car l'arbitre Jebreen ne l'aborde pas.
36. L'arbitre Jebreen a offert au demandeur la possibilité de présenter des observations sur la question de savoir si, comme il le soutient maintenant, l'entrevue avec l'enquêteur Gee avait été « présentée de façon erronée ». Je conclus que puisqu'il ne s'est pas prévalu de cette possibilité à ce moment-là, il ne peut pas maintenant, dans le contexte de cet appel, demander une ordonnance de production de cette information.
37. Mais surtout, il m'est impossible de conclure que cet enregistrement audio, s'il existe, est pertinent pour la question dont je suis saisie. La question soumise à l'arbitre Jebreen n'était pas de savoir, comme le demandeur l'affirme, si des « photos inappropriées » avaient été prises dans les vestiaires de l'équipe et affichées sur les médias sociaux ou de savoir si S.R. avait offert de les fournir à l'enquêteur Gee, mais de savoir si B.R. avait allégué faussement que T.C. avait pris les photos et que ces fausses allégations avaient été faites par soif de représailles ou de vengeance. Il n'y a rien, dans les arguments du demandeur, qui me persuade que l'enregistrement audio de l'entrevue de l'enquêteur Gee avec S.R. et/ou B.R. est pertinent pour la question de savoir si la décision de l'arbitre Jebreen selon laquelle B.R. avait formulé de fausses allégations était raisonnable.
38. Je ne suis pas persuadée non plus que l'ordonnance de production serait utile au demandeur pour arguer que l'arbitre Jebreen a refusé au demandeur son droit à la justice naturelle. Cet argument peut être avancé dans le cadre de l'appel sans avoir les notes ou enregistrements de l'enquêteur Gee.
39. Je fais remarquer en outre que les notes ou enregistrements de l'enquêteur Gee, s'ils existent, ne sont pas en la possession ou sous le contrôle de HC ou du tiers.

## CONCLUSION

40. La requête en ordonnance de production est refusée.

FAIT LE : 15 avril 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique

---

Carol Roberts, Arbitre